

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Programme K - Sécurisation des sites sensibles au regard du risque terroriste

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

La déclinaison départementale de ces orientations se trouve dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 téléchargeable sur le site de la préfecture du Gard.

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Politique-de-prevention-de-la-delinquance/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance>

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **sécurisation des sites sensibles**, concernant plus particulièrement les **sites culturels**.

I. Cadre d'éligibilité des projets

➤ Porteurs de projets

Seront financées en priorité les actions de sécurisation portées par les associations, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et autres lieux culturels sensibles présentant un niveau de risque comparable.

En sont **exclus** les sites gérés par les services de l'État.

➤ Investissements éligibles et taux de subvention

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement **s'intégrer dans un plan d'ensemble** visant à protéger le site concerné d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants et en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi, pour les projets de vidéoprotection, il conviendra de s'assurer de l'existence de dispositifs de vidéoprotection urbains dans le périmètre du site sensible afin que tous les équipements se complètent et concourent à la sécurisation la plus efficiente.

En complément ou en dehors des dispositifs de vidéoprotection, les sites considérés comme sensibles peuvent bénéficier d'une subvention afin de réaliser des opérations de sécurisation.

Sont ainsi **éligibles** les projets suivants :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats des bâtiments et leur raccordement à des centres de supervision ;
- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel visant à éviter les tentatives d'intrusion malveillantes (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous, blindage de portes, etc.).

Sont **exclus** les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes – qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les **référénts sûreté de la police et de la gendarmerie** pourront utilement être mobilisés pour conseiller sur les dispositifs de sécurisation à mettre en œuvre.

Les **taux de subvention** sont calculés au cas par cas, de 20 % à 80 %, en fonction de la nature du projet, de sa dimension, de la capacité financière du porteur de projet et des fonds disponibles.

II. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 31 mars 2023 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-securisation-sites-sensibles-gard>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à fournir est annexée au présent appel à projets.

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande sur la plate-forme Démarches simplifiées ; un **accusé de passage en instruction** vous sera ensuite transmis, validant la **recevabilité** du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-fipd@gard.gouv.fr.

Votre attention est appelée sur la nécessité de **ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention** et de veiller à déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée sur la plateforme de dépôt).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-fipd@gard.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 31 mars 2023 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le 17 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

DEMANDE DE SUBVENTION FIPD GARD 2023

Programme S - Sécurisation des sites sensibles

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Liste des documents à joindre à votre demande

uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-securisation-sites-sensibles-gard>

- **le CERFA n° 12156*06** de demande de subvention disponible sur internet
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- **le contrat d'engagement républicain (CER)** dûment complété et signé *
- **le RIB (BIC + IBAN)** du porteur de projet,
- **le diagnostic de sûreté, le cas échéant,**
- **un devis détaillé,**
- **si vidéoprotection :**
 - copie du dossier déposé au titre de la demande d'autorisation d'installation ou d'extension d'un dispositif de vidéoprotection auprès du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection (comportant notamment le cerfa de la demande d'autorisation, le plan d'implantation des caméras indiquant leurs champs de vision et la finalité de leur positionnement, le diagnostic de sûreté).
 - ou
 - copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ou l'extension du dispositif de vidéoprotection.
- **et tout autre élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande.**

* Documents disponibles sur la plateforme de dépôt des dossiers Démarches-simplifiées.

Echéance **vendredi 31 mars 2023 à 12h00**